

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT 506-22

**RELATIF AUX TARIFS APPLICABLES AUX ÉLUS ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX
POUR LEURS DÉPLACEMENTS**

- ATTENDU QUE les membres du Conseil et les employés municipaux doivent se déplacer à l'occasion dans l'exercice de leurs fonctions et que des dépenses sont alors occasionnées pour le compte de la Municipalité;
- ATTENDU QUE de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser les tarifs fixés par le Règlement numéro 356-08;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 356-08;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 6 juin 2022 et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge-Paul Jean et résolu à l'unanimité que le présent Règlement numéro 506-22 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule, ci-haut mentionné, fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 356-08 et ses amendements.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement fixe les tarifs applicables aux élus et employés municipaux pour leurs déplacements.

ARTICLE 4 REPAS

Une compensation sera versée aux membres du Conseil et aux employés de la Municipalité pour leurs repas lors de déplacements;

Déjeuner : 15 \$
Dîner : 25 \$
Souper : 45 \$

Les tarifs incluent les taxes et les pourboires et ne nécessitent pas la présentation de reçus.

Exceptionnellement, ils pourront être supérieurs sur présentation de reçus et devront être acceptés par le Conseil.

ARTICLE 5 HÉBERGEMENT

Les frais réels et raisonnables d'hébergement d'un établissement hôtelier seront remboursés selon les factures émises.

Une allocation quotidienne de 35 \$ sera versée pour de l'hébergement ailleurs que dans un établissement hôtelier lors de séjours à l'extérieur pour le compte de la Municipalité.

ARTICLE 6 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 3.1 Une compensation de cinquante-quatre sous (0,54 \$) du kilomètre sera versée pour l'utilisation d'un véhicule automobile.
- 3.2 Pour l'utilisation des transports en commun (avion, train, autobus), les coûts réellement encourus seront payés selon les pièces justificatives à cet effet. L'autorisation du Conseil doit être obtenue au préalable.
- 3.3 Les frais de péage et de stationnement inhérents aux déplacements d'un employé ou d'un élu dans l'exercice de ses fonctions sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.
- 3.4 Un montant forfaitaire sera versé en lieu et place de la compensation pour déplacements de plus d'un représentant de la Municipalité lors d'un congrès à Québec ou Montréal lorsqu'il n'y a pas de covoiturage.

Ce montant forfaitaire sera de 500 \$ pour Québec et 600 \$ pour Montréal.

ARTICLE 7 PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT

8.1 Avance de voyage

Une avance de voyage peut être accordée à l'employé ou l'élu qui en fait la demande à la direction générale.

8.2 Remboursement des dépenses

Toute réclamation en vue d'un remboursement doit être effectuée sur le formulaire de frais de déplacement et être accompagnée de pièces justificatives, s'il y a lieu.

Toute réclamation doit être produite dans les 30 jours suivant la date où les dépenses ont été effectuées.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 4 juillet 2022, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	6 juin 2022
Dépôt du projet :	6 juin 2022
Adoption :	4 juillet 2022
Publication :	7 juillet 2022